

DECISIONS MEDICALES ET INAPTITUDES MEDICALES A TOUTES FONCTIONS

TABLE DES MATIERES**PREAMBULE****PARTIE I DECISIONS MEDICALES ET RECOURS****PARTIE II MEMBRES DU PERSONNEL INAPTES A TOUTES FONCTIONS POUR
RAISONS DE SANTE**

Chapitre I Section d'attente

Chapitre II Cessation prématurée de fonctions pour invalidité

PREAMBULE

Ce fascicule reprend les dispositions réglementaires relatives aux décisions médicales et aux membres du personnel inaptes à toutes fonctions pour raisons de santé.

Les dispositions relatives aux absences pour maladie ou accident de la vie privée sont contenues dans le RGPS – Fascicule 571.

Les dispositions relatives aux accidents de travail, aux accidents sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles sont contenues dans le RGPS – Fascicule 572.

Les dispositions relatives aux membres du personnel inaptes à leurs fonctions normales pour raisons de santé sont contenues dans le RGPS – Fascicule 575.

PARTIE I DECISIONS MEDICALES ET RECOURS**Services médicaux**

1 Les services médicaux concernés par ce fascicule sont les suivants:

- la médecine de l'administration ;
- la médecine du travail.

Les compétences de ces services sont reprises dans une circulaire.

Nature de la décision médicale

2 Suite à un examen médical, un membre du personnel peut être reconnu :

- apte à assurer ses fonctions normales ;
- inapte à ses fonctions normales ;
- inapte à toutes fonctions.

L'inaptitude aux fonctions normales peut être temporaire ou définitive. L'inaptitude à toutes fonctions est toujours définitive⁽¹⁾.

Conséquences des décisions médicales

3 Le membre du personnel reconnu apte à ses fonctions normales doit exercer l'entièreté de ses fonctions normales.

4 La prise en compte et le suivi d'une décision d'inaptitude médicale aux fonctions normales font l'objet des fascicules 501 et 575.

5 Le membre du personnel reconnu définitivement inapte à toutes fonctions est déclaré absent pour motif de santé et cesse ses fonctions dans les conditions prévues à la partie II du présent fascicule.

Recours

6 En cas de contestation d'une décision médicale prise dans le cadre d'un contrôle d'absence pour maladie ou accident de la vie privée, une procédure d'arbitrage est prévue. Cette procédure est décrite dans le RGPS – Fascicule 571.

Un recours est possible contre une décision d'inaptitude médicale prise par la médecine de l'administration ou la médecine du travail.

Les recours contre une décision de la médecine de l'administration doivent être introduits auprès de la Commission d'Appel de la Médecine de l'Administration (CAMA).

(1) Le membre du personnel temporairement en incapacité de travail tombe sous le champs d'application des Fascicules 571 ou 572.

La Commission d'Appel de la Médecine de l'Administration (CAMA) est composée d'un médecin de HR Rail désigné par elle, d'un médecin désigné par les organisations syndicales et d'un médecin de HR Rail assurant la présidence.

Le médecin président doit au moins détenir le grade de médecin principal.

La Commission statue à la majorité des voix, ses décisions sont motivées et relatées dans des rapports.

La demande d'appel doit :

- être formulée par écrit et signée par l'intéressé ;
- être adressée à la Commission d'Appel de la Médecine de l'Administration (CAMA) dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la notification de la décision ;
- être étayée par un certificat médical dûment motivé (rédigé par un médecin étranger aux Chemins de fer belges et donnant explicitement les raisons pour lesquelles la décision médicale est contestée), adressé dans les plus brefs délais, sous pli fermé confidentiel.

L'appelant a la faculté de comparaître accompagné d'un médecin de son choix dont il supporte les honoraires.

Les situations dans lesquelles un recours peut être introduit contre une décision de la médecine du travail et les modalités de ces recours sont prévues par les dispositions légales en la matière (code sur le bien-être au travail, Livre 1, Titre 4, chapitre V : sections 4 et 5).

- 7** Le membre du personnel ne peut subir aucun préjudice si la décision contestée est annulée ou réformée. Dans ce cas, la décision rétroagit à la date de la décision médicale contestée et la situation du membre du personnel est régularisée en conséquence.
- 8** Dans le cas où la décision contestée est confirmée ou si elle est réformée suite à une évolution dans l'état de santé du membre du personnel, la situation dans laquelle celui-ci s'est trouvé pendant la période séparant les deux décisions médicales n'est pas modifiée et aucune régularisation n'est effectuée.

PARTIE II MEMBRES DU PERSONNEL INAPTES A TOUTES FONCTIONS POUR RAISONS DE SANTE**Chapitre I SECTION D'ATTENTE****Indemnité d'attente**

9 La section d'attente est une situation administrative résultant d'un des événements cités au §10 et pendant laquelle le membre du personnel reçoit une indemnité d'attente.

Cette indemnité est égale :

- à 80 % ⁽²⁾ du traitement global pour le membre du personnel malade ou victime d'un accident de la vie privée et ;
- à 90 % ⁽²⁾ du traitement global, augmenté des primes de productivité, des allocations pour travail du samedi, des allocations pour travail du dimanche et des allocations pour travail de nuit, pour le membre du personnel victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Elle peut être réduite ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions légales en la matière (articles 136 et 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

Placement en section d'attente

10 Est placé en section d'attente :

- A. Le membre du personnel qui totalise 365 jours d'absence pour maladie ou accident de la vie privée d'une part ou pour accident du travail, accident sur le chemin du travail ou maladie professionnelle d'autre part, au cours d'un terme de trois années, comptées de date à date. Dans ce cas, il ne peut plus prétendre aux indemnités de maladie ou accident de la vie privée ou à l'indemnité de blessure pour l'absence en cours, même s'il n'a pas épuisé le délai d'indemnisation à 100 % auquel il a droit en vertu du fascicule 571 ou du fascicule 572.
- B. Le membre du personnel qui reste éloigné du service pendant des périodes non interrompues par une reprise de 90 jours-calendrier qui, totalisées, atteignent 365 jours. Dans ce cas, il ne peut plus prétendre aux indemnités de maladie ou accident de la vie privée ou à l'indemnité de blessure pour l'absence en cours, même s'il n'a pas épuisé le délai d'indemnisation à 100% auquel il a droit en vertu du fascicule 571 ou du fascicule 572.

Sans préjudice du § 15, le membre du personnel visé au point A ou B ci-avant reste en section d'attente aussi longtemps qu'il est à prévoir qu'il pourra reprendre ses fonctions normales ou d'autres fonctions et les exercer d'une manière complète, régulière et continue.

- C. Le membre du personnel déclaré définitivement inapte à toutes fonctions avant d'avoir épuisé le délai d'indemnisation à 100 % auquel il a droit en vertu du fascicule 571 ou du fascicule 572. Le placement en section d'attente a lieu le lendemain du jour où il a épuisé ce délai.

(2) L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est conservée intégralement.

- D. Le membre du personnel déclaré définitivement inapte à toutes fonctions après avoir épuisé le délai d'indemnisation à 100 % auquel il a droit en vertu du fascicule 571 ou du fascicule 572. Le placement en section d'attente a lieu le lendemain du jour de la déclaration d'inaptitude définitive.
- E. Le membre du personnel déclaré définitivement inapte à ses fonctions normales, lorsqu'un des événements suivants survient (voir fascicule 575, partie III, chapitre I) :
- renoncement à la remise au travail ou refus de reclassement ;
 - remise au travail inopérante rendant la réaffectation ou le reclassement impossibles ;
 - pas de reclassement à l'expiration d'un délai de 2 ans malgré l'accompagnement personnalisé.

11 Après un placement en section d'attente, toute nouvelle incapacité de travail pour le même motif de santé (maladie ou accident de la vie privée d'une part, accident du travail, sur le chemin du travail ou maladie professionnelle d'autre part) survenant avant qu'une reprise atteigne une durée ininterrompue de 90 jours calendrier entraîne à nouveau le placement en section d'attente.

Durée du séjour en section d'attente

12 Le membre du personnel sort de la section d'attente :

- à la reprise de service;
- à la cessation de fonctions.

Examen médical

13 Le membre du personnel placé en section d'attente et se trouvant dans une des situations prévues au §10, lettres A ou B, est éventuellement soumis à un examen médical approfondi en vue de déterminer si la possibilité subsiste de voir le membre du personnel reprendre ses fonctions d'une manière complète, régulière et continue ou s'il doit être considéré comme définitivement inapte à toutes fonctions.

Avancements et mobilité

14 Le membre du personnel inapte à toutes fonctions pour raisons de santé ou placé en section d'attente :

- ne bénéficie plus de l'avancement dans le même grade (RGPS – Fascicule 520);
- ne perçoit plus de primes de productivité. Le membre du personnel victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle les conserve toutefois;
- ne peut plus obtenir de mutation sur demande (RGPS – Fascicule 535) ;
- n'entre plus en ligne de compte pour une promotion ou un changement de grade (RGPS – Fascicule 501). Si le membre du personnel bénéficie d'une désignation, celle-ci est annulée à la date de l'inaptitude médicale. Le cas échéant, il ne bénéficie plus des suppléments liés à une promotion de grade ou à la réussite de certaines épreuves donnant lieu à une promotion de grade (RGPS – Fascicule 520).

PARTIE II MEMBRES DU PERSONNEL INAPTES A TOUTES FONCTIONS POUR RAISONS DE SANTE

Chapitre II CESSATION PREMATUREE DE FONCTIONS POUR INVALIDITE

Principe

15 Le membre du personnel cesse prématurément ses fonctions pour invalidité :

- A. Lorsqu'il est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions (voir § 10, lettres C et D). Cette déclaration d'inaptitude signifie que, lors de l'examen médical, et à l'appui du dossier médical du membre du personnel, il est constaté que l'état de santé de ce dernier est tel que son utilisation dans une fonction quelconque est incompatible avec une exécution normale du service.
- B. Lorsque, placé en section d'attente, le total de ses absences au cours de sa carrière, pour maladie ou accident de la vie privée d'une part ou pour accident du travail, accident sur le chemin du travail ou maladie professionnelle d'autre part, dépasse un terme de trois années (voir § 10, lettre A). Ce terme maximum de trois ans peut être porté à cinq ans, sur décision du directeur général de HR Rail, dans certains cas spéciaux ayant fait l'objet d'une proposition du service médical et pour lesquels la possibilité subsiste de voir le membre du personnel reprendre du service au sein des Chemins de fer belges d'une manière complète, régulière et continue.
- C. Lorsque, déclaré définitivement inapte à exercer ses fonctions normales, les dispositions du fascicule 575 lui sont appliquées (voir § 10, lettre E).

Si le membre du personnel est régularisé, la cessation de fonctions se traduit par une mise à la pension.

Si le membre du personnel n'est pas régularisé, la cessation de fonctions se traduit par un licenciement.

Date de la cessation de fonctions

- 16** A. Membre du personnel inapte à toutes fonctions.
Le membre du personnel cesse ses fonctions le dernier jour du mois de sa mise en section d'attente. S'il se trouve déjà en section d'attente, il cesse ses fonctions le dernier jour du mois de sa déclaration d'inaptitude.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres du personnel en stage.
- B. Membre du personnel totalisant trois (cinq) ans d'absence sur la carrière.
Le membre du personnel cesse ses fonctions le dernier jour du mois de sa mise en section d'attente.
S'il se trouve déjà en section d'attente, il cesse ses fonctions le dernier jour du mois au cours duquel il totalise trois ou cinq années d'absence.
- C. Membre du personnel définitivement inapte à ses fonctions normales (RGPS – Fascicule 575).
Le membre du personnel cesse ses fonctions le dernier jour du mois de sa mise en section d'attente (voir § 10, lettre E).